



D\_2025\_46  
RETZ

## DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

**Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2024\_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

**Vu** l'arrêté AR\_2024\_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

**Vu** la décision D\_2024\_108 d'atlantic'eau en date du 5 juillet 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 4218017091,

**Considérant** le titre 2904/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 11 septembre 2024 pour un montant total de 95.00 € se détaillant comme suit :

- 42.00 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230390454 du 26 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** la créance de 89.54 € comprise dans le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire du Pays-de-Retz, transmis par le délégataire Saur à atlantic'eau le 29 octobre 2024, se détaillant comme suit :

- 9.68 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230448940 du 21 décembre 2023,
- 26.86 € : part distribution de l'eau de la facture n°425240530169 du 17 juin 2024,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** l'appel d'une des héritières de l'abonnée référencée 4218017091, enregistré par les services d'atlantic'eau le 27 janvier 2025 par lequel cette dernière sollicite des informations sur le titre précité et précise que l'abonnée est décédée depuis décembre 2022,

**Considérant** que par courrier adressé au service de gestion comptable de St-Herblain et transmis aux services d'atlantic'eau le 6 février 2025, l'héritière sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance et la division de la créance en trois parts en joignant à sa demande l'acte de décès de l'abonnée en date du 8 décembre 2022,

**Considérant** que la facture et les relances de Saur étaient envoyées à l'adresse de l'abonnée et donc que les héritiers n'ont pas eu connaissance de la facture précitée et des relances correspondantes,

**DECIDE****ARTICLE 1 : De procéder à l'annulation totale du titre 2904/2024 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
4218017091	MACHECOUL	39.81	2.19	42.00
Pénalité :				53.00

**ARTICLE 2 : De prendre acte du transfert de créance effectuée par Saur le 29 octobre 2024, créance qui à ce jour n'a pas fait l'objet d'un titre de recette :**

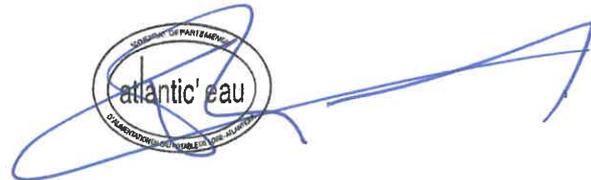
REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
4218017091	MACHECOUL	34.64	1.90	36.54
Pénalité :				53.00

**ARTICLE 3 : D'annuler les deux pénalités pour frais de relance précitées et de réémettre 3 titres de recette au nom de chaque héritier, conformément à l'attestation de dévolution successorale :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
4218017091	MACHECOUL	24.82	1.36	26.18
4218017091	MACHECOUL	24.82	1.36	26.18
4218017091	MACHECOUL	24.82	1.36	26.18

Fait à Nantes, le **28 FEV. 2025**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 03/03/2025
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 03/03/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication